

C 05014009
du 24/11/2014
89

**AVENANT n°2 du 24 novembre 2014
à l'Accord collectif de prévoyance du 15 octobre 2009 concernant le régime
de prévoyance des salariés non cadres des exploitations de Cultures et
Elevages, CUMA et ETA des Landes**

IDCC 9401

Entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Landes, **AT**
- La Fédération des Syndicats Agricoles C.G.A.-M.O.D.E.F des Landes, **FL**
- La Fédération des C.U.M.A Béarn, Landes, Pays Basque **FL**
- Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des Landes **D.T**

D'une part, et

- La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière – Confédération Générale du Travail (FNAF-CGT), section agriculture **DB**
- Le Syndicat Général Agroalimentaire – Confédération Française Démocratique du Travail (SGA-CFDT) des Landes, **FD**
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture – F.O. (FGTA-FO), section agriculture **AM**
- Le Syndicat national des Cadres d'exploitation agricole CFE-C.G.C des Landes, **J**
- Le Syndicat C.F.T.C.-agri des Landes **JPB**

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Les partenaires sociaux signataires se sont accordés pour procéder à des aménagements de l'accord collectif de prévoyance du 15 octobre 2009 afin d'y intégrer le dispositif de portabilité et les taux de cotisations afférents et pour le mettre en conformité avec les dispositions de l'avenant 3 à l'accord national du 10 juin 2008.

Ainsi :

Le tableau des taux de cotisations est modifié pour inclure le financement de la portabilité ;
Les conditions de suspension sont modifiées ;
Les modalités de calcul du capital décès sont modifiées.
Des informations sont apportées sur les modalités relatives au dispositif de portabilité des droits.

DB

MB

FL

AT

D.T

JPB

J

AM

FD

ARTICLE 1

Le 1^{er} point de l'Article 5-3 Garantie décès intitulé 1° Le capital décès est abrogé et remplacé par :

« 1° Le capital décès

Pour le bénéfice du capital décès (base et majoration), on entend par conjoint :

- le conjoint survivant non séparé de corps ou du cocontractant d'un PACS ;
- à défaut, le concubin justifiant de deux ans de vie commune avec le salarié ou d'un enfant né de leur union.

a) **Montant**

En cas de décès d'un salarié, quelle qu'en soit l'origine, il est versé à ses ayants droits, concubin, titulaire d'un PACS ou au (aux) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s) :

- un capital décès de base d'un montant égal à 100% de son salaire annuel brut;
- majoré de 25% par enfant à charge ;

Le salaire annuel brut retenu, pour calculer le montant du capital décès, est celui qui correspond au salaire brut total soumis à cotisations perçu pendant les 12 derniers mois précédant le décès ou le cas échéant l'arrêt de travail pour maladie ou accident, et ayant donné lieu à cotisations. En cas de décès avant 12 mois d'ancienneté le capital décès est calculé sur la base du salaire moyen brut du salarié multiplié par 12 mois.

b) **Bénéficiaires**

Le capital est versé en priorité :

1. au conjoint survivant ou au cocontractant d'un PACS ou à défaut au concubin, à moins que l'assuré ait fixé et notifié à l'organisme assureur désigné une répartition entre son conjoint et ses descendants (cette répartition ne pouvant réduire la part revenant au conjoint ou au cocontractant d'un PACS ou à défaut au concubin à moins de 50% du capital) ;
2. en l'absence de conjoint survivant, ou de cocontractant d'un PACS ou à défaut de concubin, le capital est versé aux descendants.

En cas d'absence de ces bénéficiaires prioritaires, le capital est attribué dans l'ordre de préférence suivant :

- aux bénéficiaires désignés par le participant ;
- aux héritiers du participant.

Lorsqu'il y a attribution de majorations familiales pour enfant à charge, chacune de ces majorations est versée directement au bénéficiaire ou à son représentant légal.

→ DR.

NP

FL

AT D.S JPB JAN JD

Afin de prendre en compte les effets de la loi portant réforme des retraites sur la durée de service des prestations incapacité temporaire et permanente, il a été instauré une cotisation exceptionnelle et temporaire de **0.20%** du salaire brut des salariés couverts en incapacité.

Cette cotisation exceptionnelle et temporaire est répartie à hauteur de 50% à la charge de l'employeur et 50% à la charge du salarié.

Elle est prélevée depuis le 01/09/2013, date d'effet de l'avenant n°1 de l'accord du 15 octobre 2009, et elle est étalée sur 3 ans, soit 0.07% les 2 premières années et 0.06% la troisième et dernière année.

A l'issue de cette période, la cotisation exceptionnelle et temporaire cessera d'être appelée, soit le 31/08/2016.

Incapacité temporaire :

Les employeurs prennent uniquement à leur charge la part obligatoire légale (loi de mensualisation) de la garantie Incapacité Temporaire soit 0.78% ; la part conventionnelle de cette garantie en complément de la mensualisation étant intégralement financée par les salariés au taux de 0.58%.

Les employeurs versent également une cotisation de 0.28% exclusivement à leur charge et destinée au financement de l'assurance des cotisations sociales dues par l'employeur.

Incapacité permanente :

Les employeurs participent uniquement à la garantie incapacité permanente de travail d'origine professionnelle AT et MP au taux de 0.07%. Les salariés prennent totalement à leur charge la garantie incapacité permanente de travail d'origine privée catégorie 2 et 3 au taux de 0.61%.

Les cotisations sont collectées par la MSA pour le compte d'AGRI PREVOYANCE selon les modalités définies entre AGRI PREVOYANCE et la MSA.

Les cotisations salariales sont déduites par l'employeur sur le bulletin de salaire sous une rubrique « prévoyance » distincte des cotisations sociales obligatoires.

2° Evolution ultérieure des cotisations

Les partenaires sociaux se réservent le droit de renégocier le contenu du présent accord.

Si besoin, afin de rééquilibrer le régime, la commission mixte décidera soit de la diminution des garanties, soit de l'augmentation ou de la baisse des cotisations.

Dans tous les cas, chaque partie, des salariés ou des employeurs, verra évoluer les garanties et leurs cotisations dont elle a la charge indépendamment de l'autre partie. Cette évolution, uniquement imputable à la partie concernée, pourra se faire à la hausse ou à la baisse selon l'équilibre du régime.

Toute modification des cotisations et des garanties fera l'objet d'une nouvelle négociation et d'un avenant.



NB

FL

AT

D.T

JPB



FD

c) Invalidité absolue et définitive

En cas d'invalidité absolue et définitive (3^{ème} catégorie) ou d'incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle au taux de 66%, constatée par le régime de base de Sécurité sociale, interdisant au salarié toute activité rémunérée, et l'obligeant à être assisté d'une tierce personne pour les actes de la vie courante, le capital décès de base peut lui être versé, sur sa demande, de façon anticipée en 24 mensualités.

Le paiement anticipé du capital décès met fin à la prestation capital décès.

ARTICLE 2

L'article 7 de l'accord intitulé « COTISATIONS », est abrogé et remplacé par :

« Article 7 : cotisations

1°Taux, assiette, répartition des cotisations, collecte

Les cotisations servant au financement des garanties définies dans le présent accord sont assises sur les rémunérations brutes limitées à quatre fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale.

Leur versement relève de la responsabilité des entreprises visées à l'article 1 du présent accord.

Les cotisations sont appelées pour les salariés justifiant de l'ancienneté précisée à l'article 3 ci-dessus et sont prises en charge par l'entreprise et les salariés dans les conditions suivantes :

	Total des cotisations	Part patronale	Part salariale
<u>Incapacité Temporaire</u>			
Maintien du salaire en application de l'article L1226-1 du code du travail (loi de mensualisation)	0.78%	0.78%	-
Assurance des charges sociales patronales	0.28%	0.28%	-
Incapacité temporaire de travail (part conventionnelle en complément de la mensualisation)	0.58%	-	0,58%
<u>Incapacité Permanente</u>			
Incapacité permanente d'origine professionnelle AT et MP avec incapacité > 2/3	0.07%	0,07%	-
Incapacité permanente suite maladie et accident vie privée, catégorie 2 et 3	0.61%	-	0,61%
<u>Décès</u>	0.41%	0,29%	0,12%
TOTAL	2.73%	1,42%	1,31%

DB

MP

FL

AT 0.5 JPB

JAN FD

3°Suspension du contrat de travail

En cas de suspension du contrat de travail ne donnant pas lieu au paiement d'un salaire par l'employeur et intervenant après la date d'affiliation au régime et pour une autre cause que l'arrêt de travail, les garanties prévues en cas de décès peuvent continuer à être accordées, sous réserve que l'intéressé en fasse la demande auprès d'AGRI PREVOYANCE et qu'il règle la totalité de la cotisation correspondante.

En cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou maternité pris en charge par la MSA et intervenant après la date d'affiliation au régime, les garanties prévues par l'Accord sont maintenues sans versement de cotisation pour tout mois complet civil d'absence.

Si l'absence est inférieure à un mois les cotisations sont calculées sur le salaire et/ou complément de salaire versé par l'employeur.

4°Dispositif de portabilité

Les salariés bénéficient des dispositions légales sur le maintien des garanties de prévoyance complémentaire en cas de cessation du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions définies par les textes légaux et ce à compter de la date fixée par la loi (dispositions figurant en annexe, pour information).

Pour bénéficier de la portabilité des droits, l'assuré doit fournir, en plus des justificatifs demandés pour l'obtention de la prestation, l'attestation de versement des allocations chômage du mois correspondant à celui pour lequel les prestations demandées sont dues. »

ARTICLE 3 : Date d'effet

Les dispositions du présent avenant relatives à la mise en conformité avec l'avenant 3 de l'accord national du 10 juin 2008 seront applicables au 1^{er} jour du mois civil qui suit la date de parution de son arrêté d'extension.

Les dispositions relatives à la portabilité, cotisations et prestations, prendront effet à compter de la date fixée par la loi.

ARTICLE 4 : Dépôt et extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant et s'engagent à la déposer auprès de la DIRECCTE Aquitaine, unité territoriale des Landes, 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT-DE-MARSAN.

Fait à Mont-de Marsan, le 24 novembre 2014.

Suivent les signatures

DB.

DB

FL

AT

D.S

JPB

J

AM

FD⁵

La Fédération Départementale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles,
M. Arnaud TACHON



La Fédération des C.U.M.A 640
M. Francis LAVIE



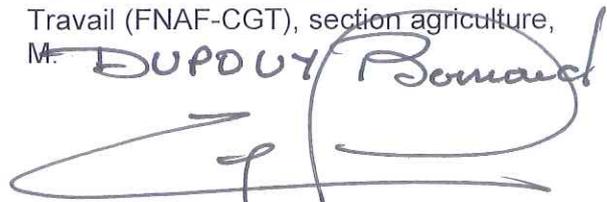
Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des
Landes,
M. Didier TASTET



La Fédération des Syndicats Agricoles C.G.A.-
M.O.D.E.F,
M. Bernard MARTIN



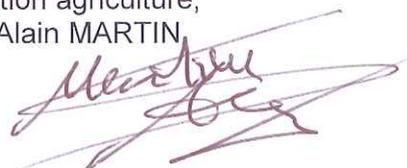
Fédération Nationale Agro-alimentaire et
Forestière – Confédération Générale du
Travail (FNAF-CGT), section agriculture,
M. DUPOUY Bernard



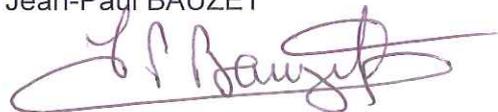
Le Syndicat Général Agroalimentaire –
Confédération Française Démocratique
du Travail (SGA-CFDT) des Landes ;
M. Dominique FLEURIOT



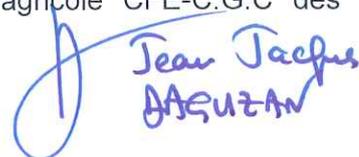
La Fédération Générale des Travailleurs
de l'Agriculture – F.O. (FGTA-FO),
section agriculture,
M. Alain MARTIN



Le Syndicat C.F.T.C.-agri des Landes,
M. Jean-Paul BAUZET



Le Syndicat national des Cadres
d'exploitation agricole CFE-C.G.C des
Landes



Annexe (pour information)
Dispositions légales sur la portabilité

Les salariés garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du Code de la Sécurité Sociale, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité bénéficient du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :

1o Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur.

Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois ;

2o Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur ;

3o Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise ;

4o Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période ;

5o L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues au présent article ;

6o L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail mentionnée au premier alinéa.

Le présent article est applicable dans les mêmes conditions aux ayants droit du salarié qui bénéficient effectivement des garanties mentionnées au premier alinéa à la date de la cessation du contrat de travail.

DB DB FL

AT

D.S. JPB

AM 7D